

**PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS :**

La **Métropole AIX-MARSEILLE-PROVENCE**, ayant son siège 58, boulevard Charles Livon – 13007 MARSEILLE

Représentée par sa Présidente en exercice, Martine VASSAL, dûment habilitée à la signature des présentes, domiciliée ès qualité 58 boulevard Charles Livon - 13007 MARSEILLE

**D'UNE PART,**

**ET**

La **société KEOLIS Salon**, dont le siège social est sis 839 Boulevard des Ventadouïro - ZI de la Gandonne 13300 SALON-DE-PROVENCE, immatriculée au RCS de Salon-de-Provence sous le n°799 007 406, prise en la personne de son représentant légal en exercice Laurent VERSCHELDE, domicilié ès qualité audit siège,

**D'AUTRE PART**

## **IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :**

### **1- Rappel de l'objet du marché :**

Selon le marché n°Z18543 notifié en date du 6 novembre 2018, la société Kéolis Salon, anciennement CarPostal, a été chargée de réaliser la prestation suivante :

L'exécution des prestations de transport de voyageurs régulier et à la demande sur le réseau Libébus de la Métropole Mobilité.

### **2- Rappel du contexte et demande de la Société Kéolis Salon :**

Le 6 novembre 2018, à l'issue de la consultation n°73180253 ayant pour objet l'exécution des prestations de transports de voyageurs régulier et à la demande sur le réseau Libébus de la Métropole Mobilité, le marché n°Z18543 a été notifié à la société CarPostal, pour un montant estimatif tiré du DQE pour un montant estimatif de 8.731.065,32 € HT.

Le marché a été transféré par avenant n°1 notifié le 12 août 2019 à la société CarPostal Salon de Provence, qui a changé sa dénomination commerciale en Kéolis Salon-de-Provence (conservant le même numéro de SIREN, 799 007 406, la procédure d'avenant de transfert n'a pas été nécessaire.)

C'est à bon droit que la société KEOLIS SALON DE PROVENCE est partie au présent protocole d'accord transactionnel avec la Métropole au sujet de l'exécution du marché n° Z18543.

**Le XX XXX 20XX** la Métropole a demandé à la société KEOLIS Salon, titulaire du marché, d'apposer sur les véhicules la nouvelle livrée La Métropole Mobilité.

Des prestations supplémentaires de marketing ont également été demandées au titulaire, non chiffrées dans son offre.

Dans le cadre de la restructuration du réseau Libébus en Septembre 2019, des prestations supplémentaires de contrôle ont été demandées au titulaire qui les a effectuées, mais ces prestations n'ont pas fait l'objet d'un bon de commande afférent sur la période du 2ème semestre 2019 et du 1er semestre 2020.

C'est pour régulariser cette situation qu'est conclu le présent protocole.

#### **2.1 Coûts de livrée des véhicules aux couleurs de la Charte Métropolitaine**

Le 5 mai 2018, la Métropole Aix-Marseille Provence a lancé la consultation n°73180253 dont l'objet était l'exécution des prestations de transport régulier de voyageurs et de transport à la demande sur le réseau Libébus de la Métropole Mobilité.

La date de remise des offres était fixée au 27 juin 2018 or les éléments sur la nouvelle charte de la Métropole Mobilité ainsi que ses déclinaisons graphiques ont été connus et diffusés le 18 juillet 2018.

La livrée des véhicules était inconnue avant cette dernière date.

Aucun élément n'a pu être communiqué par la Métropole sur la charte graphique dans le cahier des charges et au cours de la consultation.

Dans le cadre de l'élaboration de son offre et plus particulièrement du chiffrage de la livrée des véhicules, un complément d'information avait été demandé par la société **Kéolis** sur la nouvelle charte Métropolitaine en Mai 2018.

Le 4 juin 2018, la Métropole a uniquement été en mesure de fournir 4 fichiers PDF présentant les bandeaux de la marque Métropole Mobilité à apposer sur les fiches horaires et supports d'information.

La charte graphique à apposer sur les véhicules n'était pas connue à cette date.

La société Kéolis a donc fixé le montant des prix du BPU sur la base des coûts connus et pratiqués à l'époque sur le réseau Libébus à savoir : une livrée simple et limitée à la pose de quelques adhésifs sur la carrosserie des véhicules.

Au regard du manque de précisions apporté par la Métropole, la société Kéolis Salon a sous-évalué ce poste de dépenses. En effet, dans son offre, la livrée a été chiffrée entre 500€ et 900€ en fonction du type de véhicule. Or, dans le cadre de l'exécution du contrat et conformément à la demande de la Métropole, le montant réel de la livrée métropolitaine a été de 1.740 € pour les autobus et 2.880 € pour les autocars.

Il est précisé que l'ensemble des factures portant sur le déploiement de la livrée a été fourni à la Métropole pour vérification.

**Le surcout d'investissement pour habiller le parc de véhicules aux couleurs de la charte La Métropole Mobilité s'est élevé à 130.912,72 € HT.**

**En l'état de la chronologie des événements liés à l'apparition de la nouvelle charte graphique, laquelle n'était pas connue du pouvoir adjudicateur à la date du lancement, la mise en concurrence et l'analyse des offres s'est faite sur une base égalitaire pour tous les candidats.**

Synthèse comparative des coûts proposés au BPU lors de la réponse à l'accord-cadre et des coûts réels de déploiement

Type de véhicules	Gabarit	Vol RAO	Prix unitaire € HT RACO	Coût RACO déploiement de la livrée (€ HT)	Coût total RACO € HT	Coût réel déploiement de la livrée (€HT)	Delta (€HT)
Bus	Midi	17	800,00 €	13 600,00 €	41 800,00	172 712,72	<b>130 912,72</b>
Bus	Mini	6	500,00 €	3 000,00 €			
Bus	Standard	3	900,00 €	2 700,00 €			
Car	Low Entry	14	700,00 €	9 800,00 €			
Car	Mini	4	500,00 €	2 000,00 €			
VL	VASP	7	500,00 €	3 500,00 €			
Car	Standard	9	800,00 €	7 200,00 €			

## 2.2 Coûts des prestations de Marketing

Dans le cadre de la restructuration du réseau Libébus en Septembre 2019, plusieurs adaptations d'horaires et ajustements d'offre de transport ont été nécessaires et demandés par la Direction de Proximité de la Métropole entre Septembre et Décembre 2019.

Ces adaptations ont justifié les dépenses supplémentaires suivantes, non budgétées dans l'offre initiale sur le poste Marketing et Communication :

- La réédition de fiches-horaires, plans de réseau, fiches aux points d'arrêt et autres documents destinés à l'information voyageur conformément aux dispositions de l'article 7.1.1 « *Conception, production et diffusion des supports* » du CCTP qui prévoit que « *le titulaire conçoit, édite et diffuse l'ensemble des supports matériels et immatériels d'information relatifs au réseau Libébus, dans le respect de la charte graphique fournie par l'autorité organisatrice* ».
- Une seconde campagne de *teasing* dans le cadre des adaptations d'offre ;
- Le prolongement du dispositif « Gilets Oranges » consistant à déléguer sur les points nodaux du réseau du personnel pour accompagner et orienter les usagers dans le cadre de la restructuration du réseau ;
- Une communication complémentaire, avec notamment la rédaction d'articles de presse complémentaires.

**Au total, les dépenses « Marketing et Information voyageurs » prévues au 6.1 du BPU ont été réévaluées à hauteur de 24.300,00 € HT.**

### Synthèse comparative des prix du BPU et de la réalisation effective des actions marketing et information voyageur

Prix du BPU	Montants prévus au BPU (en €HT)	Montants des prestations réellement effectuées (en €HT)	Delta (en €HT)
5.1 Volet information voyageur	28 600	78 000	<b>+ 49 400</b>
5.1 Volet Marketing et communication	34 400	13 400	<b>-21 000</b>
6.1 Lancement du réseau	32 800	28 700	<b>-4 100</b>
<b>TOTAL DELTA</b>			<b>+ 24 300</b>

## 2.3 Coûts des prestations de contrôle

Les prestations de contrôle à compter de la restructuration de réseau de transport ne figurent pas sur les bons de commande établis pour la période du 2<sup>ème</sup> semestre 2019 et du 1<sup>er</sup> semestre 2020.

Le CCTP indique que « *la rémunération des prestations de contrôle est individualisée au BPU en fonction du nombre d'heure de présence effective. Cela permet de faire varier plus facilement le volume des prestations* ».

Les dépenses liées aux prestations de contrôle n'étant pas englobées dans des coûts variables ou dans des coûts de structure, celles-ci auraient dû être commandées par bon de commande.

Durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2019 et le 1<sup>er</sup> semestre 2020, 2.168 heures de contrôles ont été effectuées par la société Kéolis.

L'ensemble des plannings a été transmis à l'Autorité Organisatrice de la Mobilité et ceux-ci ont été repris dans les rapports mensuels qui attestent le service fait en matière de contrôle.

En annexe figurent les extraits portant sur les prestations de contrôles pour chaque rapport mensuel concerné :

- dans un même document figure le 2<sup>ème</sup> semestre 2019 (juillet à décembre) et,
- à compter de janvier 2020, a été remis un document pour chaque mois, de janvier à juin 2020, la DPAO Centre Nord-Ouest ayant demandé à Kéolis d'étoffer la partie contrôle du rapport mensuel.

L'ensemble de ces éléments a été présenté en réunion mensuelle et a été validé par la DPAO Centre Nord-Ouest.

Il est à noter que très peu de PV ont été établis : les usagers contrôlés sont essentiellement des scolaires (qui ont un abonnement et disposent d'une carte de transport scolaire) et des personnes âgées ; la fraude constatée est rare sur ce réseau tranquille, il n'y a pas d'incidents, seuls des « comportements inadaptés » sont signalés.

Dans ce contexte, la mission des contrôleurs n'a pas pour objectif principal de dresser des PV, elle va au-delà des contrôles à bord répressifs et consiste en un accompagnement des conducteurs, une aide à la régulation (ne jamais passer en avance à un point d'arrêt par rapport à l'horaire affiché), une sensibilisation des usagers au quotidien, principalement des scolaires ; le contrôle avant la montée joue un rôle dissuasif en matière comportementale et permet de prévenir les risques d'incivilités et les attitudes irrespectueuses. Les contrôleurs jouent aussi un rôle sur le terrain en matière de sécurité sanitaire, en rappelant aux usagers les consignes d'hygiène et de prophylaxie et particulièrement l'obligation de port d'un masque durant la période de crise liée au COVID.

Les justificatifs consistent en des bulletins de paie des contrôleurs fournis, en annexe du présent protocole, par l'exploitant pour attester de la matérialité de la présence des contrôleurs.

Le présent protocole a pour objectif de payer au titulaire cette prestation de contrôle, qui n'était pas intégrée dans le forfait initial et devait faire l'objet de bons de commande spécifiques.

Dans le BPU, le prix unitaire de l'heure de contrôle est chiffré à 30,17 €HT.

Le coût de cette prestation s'élève donc à : 30,17 €HT x 2 168 heures = 65 408,56 € HT.

**Une régularisation est donc nécessaire pour rémunérer les prestations de contrôle effectuées.**

**Le montant total de cette régularisation s'élève à 65 408,56 € HT.**

**Les deux parties se sont réunies à plusieurs reprises et plusieurs notes de synthèses détaillées et argumentées ont été présentées aux services de la Métropole.**

Période	Intitulé du document principal	Objet de la demande	Montant de l'indemnité demandé à la Métropole € HT	Principales réunions Direction de Proximité et Exploitant
Aout 2019	"Note d'opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543 de services de transports réguliers et à la demande. Réseau Libébus de la Métropole Mobilité "  Version 1er aout 2019	- Surcout liés au déploiement de la livrée Métropolitaine sur le parc de véhicules - Surcout du volet marketing et information-voyageur - Surcout liés au déploiement du nouveau système billettique-SAE. - Surcout lié à la gestion de recettes (ETP et amortissement automate)	<b>386 700 €</b>  (livrée : 219 800 € Marketing : 29 100 € Billettique SAE : 137 800 €	13/09/2019
Octobre 2019	"Note d'opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543 de services de transports réguliers et à la demande. Réseau Libébus de la Métropole Mobilité "  Mise à jour 11 octobre 2019	Mise à jour de la note : compléments et détails apportés sur le volet financier. Ajout des surcoûts liés au parc de véhicules (surcout de possession de parc, loyer annuel)	<b>519 400 €</b>  (Livrée : 150 200 € Loyer véhicules : 187 200 € Marketing : 39 400 € Billettique – SAE : 142 600	18/02/2020
Février 2020	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543 Réseau Libébus : Focus Ligne 6 / scolaire 5006  18 Février 2020	Mise à jour et compléments.  Ajout des surcoûts liés à la perte de productivité, l'adaptation de l'offre et l'intégration L6 Lecar.  Retrait des surcoûts liés au loyer des véhicules	<b>1 020 800 €</b>  (Livrée : 177 100 € Marketing : 49 400 € Billettique – SAE : 128 200 € Perte productivité : 505 000 € Régularisation BDC : 161 100 €	

Avril 2020	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543  Note complémentaire Avril 2020	Rectifications apportées sur la perte de productivité, l'intégration de circuits scolaires au réseau et la requalification de certaines lignes en services scolaires.	<b>865 200 €</b>  (Livrée : 166 400 € Marketing : 48 600 € Billettique – SAE : 128 200 € Perte productivité : 449 700 € Régularisation BDC : 72 300 €	
Mai 2020	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543  Note complémentaire Mai 2020	Mise à jour	<b>865 200 €</b>  (Livrée : 166 400 € Marketing : 48 600 € Billettique – SAE : 128 200 € Perte productivité : 449 700 € Régularisation BDC : 72 300 €	02/10/2020
Aout 2020	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543  Note complémentaire Aout 2020	Mise à jour et compléments  Précisions apportées sur le surcout de la livraison (transmission des factures des livrées) et sur la régularisation du bon de commande (détail des unités d'œuvre et prestations de contrôles)	<b>830 000 €</b>  (Livrée : 130 800 € Marketing : 48 600 € Billettique – SAE : 128 200 € Perte productivité : 450 100 € Régularisation BDC : 72 300 €	
Novembre 2020	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543  Note mise à jour novembre 2020	Mise à jour et compléments : - Bon de commande présentant le delta entre la commande et le réalisé - Détail sur les couts de la livraison (types de véhicules, quantités, couts)  Retrait de la totalité des surcouts liés au déploiement du nouveau système billettique-SAE.et à la gestion de recettes (ETP et amortissement automate)	<b>701 800 €</b>  (Livrée : 130 800 € Marketing : 48 600 € Perte productivité : 450 100 € Régularisation BDC : 72 300 €	08/04/2021
Novembre 2021	"Opportunité d'évolution des conditions du marché n° Z18543  Productivité réseau Libébus Novembre 2021	Mise à jour.  Retrait de la totalité des surcouts liés à la perte de productivité, l'intégration de circuits scolaires au réseau et la requalification de certaines lignes en services scolaires Rectification à la baisse des surcouts liés au marketing et aux prestations de contrôles	<b><u>220 621, 28 €</u></b>  (Livrée : 130 912,72 € Marketing : 24 300 € Régularisation BDC : 65 408,56 €	<b><u>30/11/2021</u></b>  <b><u>Validation finale du montant du protocole transactionnel</u></b>

A l'issue de ces échanges, ont été seulement retenus dans le cadre du présent protocole les surcoûts ne pouvant pas être anticipés par la Société Kéolis (livrée et marketing) et ceux découlant de la régularisation des bons de commande pour les prestations de contrôle.

C'est dans ce contexte que les parties, agissant dans le souci de mettre un terme amiable et rapide à la présente affaire, se sont rapprochées et ont convenu de régler le différend qui les oppose par les engagements et concessions réciproques suivants.

**PAR CONSÉQUENT, LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :**

#### **ARTICLE 1. OBLIGATIONS DE LA METROPOLE**

Après avoir pris connaissance des éléments techniques, comptables et financiers justifiant le bien fondé des réclamations de la société Kéolis, la Métropole accepte de prendre à sa charge les chefs de demandes formulés par cette dernière :

- **1<sup>er</sup> point : le surcoût d'un montant de 130.912,72 €HT, soit 157 095,26 € TTC (TVA 20%), lié aux déploiements de la livrée La Métropole Mobilité sur l'ensemble du parc de véhicules ;**
- **2<sup>ème</sup> point : le surcoût d'un montant de 24.300 € HT, soit 26 730 € TTC (TVA 10%), lié aux prestations supplémentaires de marketing et de communication ;**
- **3<sup>ème</sup> point : la rémunération des prestations de contrôle non prévues par bons de commande, pour un montant de 65.408,56 € HT, soit 71 949,42 € TTC (TVA 10%).**

**En conclusion, la Métropole accepte de prendre à sa charge les sommes dues pour un montant total de 220.621,28 € HT soit 255.774,68 € TTC**

#### **ARTICLE 2. OBLIGATIONS DE LA SOCIETE KEOLIS**

En contrepartie de ces engagements, la société Kéolis renonce expressément à toute action juridictionnelle à l'encontre du maître d'ouvrage visant à obtenir réparation de quelque préjudice que ce soit qui résulterait de l'exécution du marché n°Z18543 intitulé « *Services de transports réguliers et à la demande Réseau LIBEBUS de la Métropole Aix-Marseille-Provence* ».

La société Kéolis reconnaît que la prise en charge du paiement des prestations détaillées dans le présent protocole met un terme à tout contentieux afférent au marché susmentionné.

En considération de ce qui précède et sous condition de l'exécution intégrale des obligations stipulées par la présente convention, les parties déclarent ne plus avoir aucun chef de grief quelconque entre elles et s'interdisent de façon irrévocable, d'une part, d'effectuer toute demande mutuelle et, d'autre part, de saisir quelconque autorité ou juridiction que ce soit de tout recours ou demande intéressant directement ou indirectement le litige relatif à l'exécution du marché n°Z18543.

Le présent protocole annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, promesses et engagements, discussions et écrits antérieurs échangés par les parties sur le même sujet.

#### **ARTICLE 3. MODALITES DE REGLEMENT**



La Métropole Aix Marseille Provence émettra un titre de recette d'un montant de 220 621,28 euros HT, soit 258.204,68 € TTC , au profit du compte ouvert au nom de la Société Kéolis Salon tel qu'il est identifié dans les pièces contractuelles du marché public n°Z18543.

#### **ARTICLE 4. ABSENCE DE RECONNAISSANCE DE DROITS ET DE RESPONSABILITE**

Les stipulations du présent protocole n'emportent en aucun cas reconnaissance, par l'un ou l'autre des parties, de sa responsabilité ou acquiescement aux positions et prétentions de l'autre partie.

#### **ARTICLE 5. CONFIDENTIALITE**

Les parties reconnaissent que la présente transaction est strictement confidentielle et ne doit pas être révélée à des tiers à l'exception des autorités légalement habilitées à en prendre connaissance et sur leur demande expresse.

Cette clause doit s'analyser comme une cause impulsive et déterminante de la présente transaction sans laquelle elle n'aurait pas été conclue.

#### **ARTICLE 6. PORTEE DU PROTOCOLE**

Les parties déclarent avoir la pleine capacité juridique de transiger au jour de la signature du présent protocole, et être pleinement informées sur les termes et dispositions de ce protocole de sorte que leur consentement est suffisamment éclairé.

Les Parties déclarent en outre avoir disposé du temps de réflexion nécessaire avant de signer le présent protocole transactionnel, ayant été en mesure d'en discuter les termes, et reconnaissent que l'autre Partie lui a fait de réelles concessions.

La présente convention a valeur de transaction entre les parties au sens des dispositions des articles 2044 et suivants du code civil.

Moyennant la bonne exécution du présent protocole, les parties s'estiment pleinement remplies de leurs droits l'une envers l'autre, à compter de la date de sa signature.

Les parties renoncent à toutes réclamations de quelque nature que ce soit entre elles à propos des préjudices ayant donné lieu à la présente transaction.

Conformément à l'article 2052 du code civil, la présente convention a autorité de chose jugée en dernier ressort entre les parties, sans qu'une quelconque homologation par les tribunaux ne soit nécessaire, et ne saurait être rescindée ni pour erreur de droit ni pour erreur de fait, ni annulée pour vice du consentement.

## **ARTICLE 7. INDIVISIBILITE DES CLAUSES DU PROTOCOLE**

Considérant la nature des concessions réciproques que les parties se sont consenties au titre de la présente transaction, les clauses de celles-ci présentent un caractère indivisible.

## **ARTICLE 8 : PRISE D'EFFET**

Le présent protocole entrera en vigueur après signature par les parties et transmission au contrôle de légalité et notification à la société KEOLIS..

## **ARTICLE 9. COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Le Tribunal administratif de MARSEILLE sera seul compétent pour connaître de tout litige entre les parties se rapportant à la formation, l'interprétation et l'exécution du présent protocole transactionnel.

A MARSEILLE, le

Fait en deux exemplaires

<b>La Société</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>	<b>La Métropole</b> <b>(Nom et qualité du signataire)</b>
<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>	<i>Faire précéder la signature de la mention manuscrite « Lu et Approuvé, bon pour transaction globale et définitive et renonciation à toute instance ultérieure ».</i>